

Le Maire,

la Présidente et les Adjointes empêchés
Le Conseil Municipal Délégué,

Tél. ITALIA 37-50

REGLEMENT DE LA BOURSE DU TRAVAIL DE VILLEJUIF

ARTICLE 1er. - L'immeuble situé au 16 rue Jean Jaurès (2ème étage) est mis par la Municipalité de Villejuif, à la disposition des Syndicats comme BOURSE DU TRAVAIL.

ARTICLE 2. - La bourse du travail est administrée par une Commission Administrative composée de 15 membres élus par les délégués des Syndicats et Sections des Syndicats régionaux les plus représentatifs de toutes les corporations.

La durée des pouvoirs de la Commission Administrative est fixée à deux ans.

L'élection de cette Commission a lieu la dernière quinzaine de décembre au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages au premier tour, à la majorité relative au second tour, qui aura lieu dans les huit jours qui suivent.

Ne sont éligibles à la Commission Administrative que les membres des syndicats et sections de syndicats régionaux admis à la date du 30 septembre précédant l'élection, de nationalité française et jouissant de leurs droits civils.

Les listes des candidats seront établies par les Syndicats locaux et sections de syndicats régionaux.

Chaque liste de candidats ne pourra obligatoirement comprendre pour chacune des catégories ci-après :

que	2	candidats	pour les métaux
	1	"	pour les Industries chimiques
	1	"	pour l'alimentation
	2	"	pour le personnel communal
	2	"	pour les Ets Départementaux
	2	"	pour les services publics et de santé
	2	"	pour le bâtiment-bois
	1	"	pour les services de santé
	1	"	pour les employés
	1	"	pour les industries diverses

15 candidats.

Chaque organisation dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres à la date précitée du 30 Septembre, à raison d'une voix par vingt-cinq membres et par fraction supplémentaire de un à vingt-cinq.

Les syndicats ou sections de Syndicats régionaux, qui n'ont pas fourni de renseignements suffisants pour cette évaluation; voient, quel que soit le nombre de leurs membres, leur droit de suffrage réduit à une voix. L'évaluation est faite en appliquant les statuts du syndicat. Toutefois, il n'est en aucun cas, tenu compte des membres n'ayant pas payé de cotisations dans les six mois précédant le 1er Janvier de l'année où ont lieu les élections.

ARTICLE 3.— La Commission Administrative est chargée de préparer avant le 15 Novembre de l'année où ont lieu les élections, la liste des syndicats ou sections de syndicats régionaux adhérant à la Bourse du Travail avec le nombre de voix afférentes à chacun d'eux/

Cette liste sera déposée en triple exemplaires au Secrétariat de la Commission Administrative et au Conseil Municipal.

Elle sera affichée par les soins de la Commission Administrative du 16 au 30 Novembre à l'intérieur de la Bourse

Pendant cette période, tout syndicat intéressé pourra adresser s'il y a lieu des protestations tendant à inscriptions, radiations ou modifications à la liste affichée.

Ces protestations seront portées à la connaissance de tous les syndicats par un second affichage du 16 au 30 Novembre

A l'expiration de ce délai, l'administration Municipale transmettra immédiatement les nouvelles réclamations formulées à la Commission compétente du Conseil Municipal qui statuera en dernier ressort et arrêtera définitivement avant le 15r Décembre suivant la liste électorale.

Lorsque la liste électorale est définitive, le Secrétaire de la Commission Administrative de la Bourse du Travail fait parvenir à chaque syndicat ou section de syndicats régionaux, un bulletin de vote indiquant son numéro d'inscription sur la liste, son numéro d'immatriculation et le nombre de voix dont il dispose.

Il doit s'écouler au moins six jours entre la date d'envoi de ces bulletins aux syndicats ou sections de syndicats régionaux et celle à laquelle aura lieu le scrutin/

Le bureaux de vote sera présidé par le Maire ou son représentant et comprendra au moins quatre délégués des syndicats ou sections de syndicats régionaux inscrits sur la liste/

Le recensement du vote aura lieu aussitôt après la clôture du scrutin. Chaque liste de candidats aura droit à deux représentants pour assister au recensement.

ARTICLE 4.— Seuls sont admis à la Bourse du Travail, les syndicats, les sections de syndicats régionaux ou Unions Locales des Syndicats, à l'exclusion de tous autres groupements ou associations non prévus dans le règlement.

La Commission Administrative doit, dans les trois mois, statuer sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Les syndicats ou sections de syndicats régionaux non admis ont le droit d'en appeler devant le Conseil Municipal.

ARTICLE 5.— Est obligatoirement exclu de la Bourse par décision de la Commission administrative de la Bourse du Travail, tout syndicat ou union syndicale, ou section de syndicat régional cessant de remplir les conditions légales ou réglementaires requises pour son admission à la Bourse.

La Commission Administrative peut exclure de la Bourse du Travail tout syndicat ou section de syndicat régional qui a été admis quand cette mesure lui paraît utile, soit dans l'intérêt de la bonne administration de la bourse, soit dans l'intérêt de la défense des intérêts économiques des travailleurs.

Les décisions d'exclusion sont motivées. Aucune décision d'exclusion n'est prise à l'égard d'un syndicat ou sections de syndicat régional, qu'après que les représentants de ce syndicat ont été appelés à présenter leurs observations devant la Commission administrative.

Le syndicat ou section du syndicat régional expulsé pourra dans les huit jours qui suivront la notification de la décision d'expulsion, interjeter appel devant la Commission Compétente du Conseil Municipal. Cette commission devra d'urgence présenter son rapport au Conseil Municipal, qui statuera en dernier ressort l'appel est suspensif.

ARTICLE 6.— La Commission Administrative est chargée, dans les limites fixées par le présent règlement, de l'administration générale de la Bourse et examine toutes les questions relatives à son fonctionnement. Elle élit à cet effet un Secrétaire permanent chargé de l'application du présent règlement.

Elle établit un rapport tous les ans sur la situation et sur le fonctionnement de la Bourse, elle propose également tous les ans un projet de budget à soumettre aux délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 7.— Les syndicats ou leurs sections normalement constitués, adressent leur demande d'admission dans les locaux de la Bourse à la Commission Exécutive qui délibère.

Les demandes d'admissions doivent contenir l'engagement et se conformer aux prescriptions et règlements qui régissent la Bourse.

La Commission Administrative réservera l'utilisation de l'une ou l'autre des salles de réunions de la Bourse du Travail à la Municipalité lorsque celle-ci en aura besoin et tous cas lorsqu'elles ne seraient pas utilisées par les syndicats.

Il peut être fait appel devant le Conseil Municipal des décisions prises par la Commission administrative, dans le cas où celles-ci seraient contraires aux dispositions du présent règlement.

Le Maire

Conseiller Général de la Seine

Tu et rattaché à la décision préfectorale
et approbation du 9 mars 1964
P. le Préfet de la Seine et par délégation
le Directeur des affaires Départementales
et Centrales



LE CONSEIL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

CREATION D'UNE BOURSE DU TRAVAIL.-
Adoption d'un règlement.

Considérant que dans l'intérêt des Travailleurs de Villejuif et suivant leur demande, il est indispensable de mettre à leur disposition un local où leurs différentes organisations syndicales pourront se réunir, les recevoir, les renseigner, les aider, Ce Local sera appelé Bourse du travail,

Considérant également qu'il y a lieu d'adopter un règlement fixant la composition et le fonctionnement de cet organisme,

DELIBERE +:

ARTICLE 1er - L'Immeuble communal situé 16, rue Jean Jaurès (2ème étage) est mis à la disposition des Syndicats au titre de Bourse du Travail.

ARTICLE 2 - Approuve le règlement ci-joint de cet Organisme ayant pour objet de fixer son fonctionnement.